

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

---

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « BAIGNADE DES OTARIES » DU 30 DECEMBRE

---

Le Maire de la Commune de FOUESNANT,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,  
Vu le Code Pénal et notamment l'article 610.5,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R1, R36, R44 et R225,  
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,  
Vu l'Arrêté Interministériel du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant qu'en raison de la manifestation « Baignade des Otaries » il convient d'assurer la sécurité des personnes et les biens,

---

### A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits sur le parking du centre nautique du jeudi 29 décembre 2022 à partir de 08 heures jusqu'au vendredi 30 décembre 2022 à 18 heures.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite, le vendredi 30 décembre 2022 de 08 heures à 18 heures, sur les voies suivantes :

- Descente de Bellevue, de l'intersection avec le chemin de Parc Haro jusqu'à l'intersection avec la descente du Loc'h,
- Descente du Loc'h de l'intersection avec Hent Kersentic jusqu'à l'intersection avec la descente de Bellevue,
- Avenue de la Pointe, de l'intersection avec la descente du Loc'h jusqu'à l'intersection avec la rue de Kersiles.

ARTICLE 3 : Des aménagements de voirie au moyen de blocs de béton et de barrières métalliques chaînées seront installés le vendredi 30 décembre 2022 à partir de 08 heures jusqu'à 18 heures sur les voies suivantes :

- à l'intersection de la descente du Loc'h avec hent Kersentic,
- à l'intersection de la descente de Bellevue et du chemin de Parc Haro,
- à l'intersection de l'avenue de la Pointe et de la rue de Kersiles.

Une déviation sera mise en place par le chemin de Parc Haro, hent Kersentic et hent Treuz.

ARTICLE 4 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée.

ARTICLE 5 : Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Les conducteurs des véhicules devront se conformer aux injonctions des services de police.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 8** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire à savoir Monsieur Gildas CORNEC, adjoint au Maire,
- publié au recueil des actes administratifs,

et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de FOUESNANT,
  - Monsieur le Commandant de la Brigade Nautique de LA FORET FOUESNANT,
  - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
  - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
  - Monsieur le Commandant du SDIS de Quimper,
  - Monsieur le Président de la SNSM de Fouesnant,
  - Le Service Communication de la Mairie de FOUESNANT,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**FOUESNANT, le 20 décembre 2022**

Le Maire,



Roger LE GOFF

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.